

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09317P0274 du 03/10/2017**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0274, relative à la réalisation d'un projet d'extension d'une plateforme logistique multiservice sur la commune de Berre-l'Étang (13), déposée par VAL DE L'ARC, reçue le 11/08/2017 et considérée complète le 11/08/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 22/08/2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 1a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste sur une emprise de 22 847 m<sup>2</sup> en :

- la création d'un entrepôt de stockage d'environ 242 000 m<sup>3</sup> pour le stockage de produits combustibles, bois, papier, carton, matières plastiques),
- la création de 63 silos de stockage en vrac de 500 m<sup>3</sup> chacun,
- le déplacement et la réduction de la zone de stockage extérieur pour une nouvelle surface de 3 864m<sup>2</sup> ;

Considérant l'importance du projet ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** d'augmenter la capacité de stockage de matières plastiques, minéraux en vrac et en palettes ainsi que des produits de consommation courante ;

Considérant que le projet est une modification d'un projet autorisé par arrêté préfectoral n° 2003-162/111-2001 A en date du 13/10/2003 ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à proximité de la ZAC Euroflory parc, proche d'habitations localisées au Nord-Ouest du site,
- à proximité de la zone inondable de la rivière de l'Arc inscrite dans l'Atlas des Zones Inondables ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation ;**  
**Considérant l'augmentation du trafic poids lourds qui passe de 36 à 100 véhicules par jour ;**  
**Considérant les risques technologiques potentiels du projet concernant notamment les effets thermiques d'un incendie et les effets de surpression d'une explosion et toxicité des fumées en cas d'incendie ;**

**Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'extension d'une plateforme logistique multiservice situé sur la commune de Berre-l'Étang (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

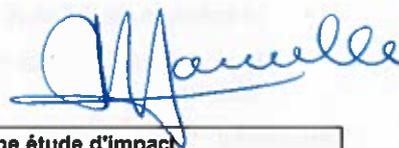
### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à VAL DE L'ARC.

Fait à Marseille, le 03/10/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

